

7 février 2012-Loi n°2012-007/ portant Code des Collectivités territoriales p209

8 février 2012-Loi n°2012-008/ portant création des budgets annexes dans les entrepôts du Mali en Guinée, en Mauritanie et au Ghana. p235

Loi n°2012-009/ abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général p235

Loi n°2012-010/ portant modification de la Loi n°97-022 du 14 mars 1997 instituant le Médiateur de la République p238

Annonces et communications p239

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2012-002/ DU 23 JANVIER 2012 PORTANT CREATION D'UN FONDS D'APPUI A L'AUTONOMISATION DE LA FEMME ET A L'EPANOUISSEMENT DE L'ENFANT (FAFE)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 janvier 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un compte d'affectation spéciale dénommé Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant, en abrégé FAFE.

ARTICLE 2 : Le Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant (FAFE) est destiné à financer :

- les activités de développement de l'entrepreneuriat féminin au Mali pour consolider la participation des femmes au développement du mali ;
- l'amélioration du rendement et de la productivité du travail des femmes rurales dans les secteurs productifs ;
- le renforcement des capacités organisationnelles et de gestion des femmes à travers les formations techniques et professionnelles dans les centres d'autopromotion et dans les maisons de la femme et de l'enfant ;
- l'appui /conseil aux femmes entrepreneures pour l'accès au financement des institutions financières ;

- les activités de renforcement du leadership féminin et de la participation politique des femmes dans la gouvernance au Mali ;

- les activités de réinsertion socioéconomique des enfants.

ARTICLE 3 : Le Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant (FAFE) est alimenté par :

- une subvention du budget de l'Etat ;
- la contribution des collectivités territoriales ;
- la contribution des partenaires techniques et financiers ;
- les intérêts des prêts consentis aux femmes ;
- les dons et legs ;
- les ressources diverses.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de gestion du Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant(FAFE).

Bamako, le 23 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°2012-003/ DU 23 JANVIER 2012 PORTANT INTERDICTION DE LA PRODUCTION, DE L'IMPORTATION, DE LA DETENTION, DE LA COMMERCIALISATION, ET DE L'UTILISATION DE SACHETS PLASTIQUES NON BIODEGRADABLES ET DE GRANULES NON BIODEGRADABLES DESTINES A LA FABRICATION DESDITS SACHETS EN REPUBLIQUE DU MALI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 janvier 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : La présente loi interdit, à compter du 1^{er} janvier 2013, la production, l'importation, la détention, la commercialisation et l'utilisation de sachets plastiques non biodégradables et de granules non biodégradables destinés à la fabrication desdits sachets en République du Mali.

ARTICLE 2 : Au sens de la présent loi, on entend par :

Sachet plastique : tout film en polyéthylène (PE) basse densité utilisée dans l'emballage de l'eau, des denrées alimentaires ou tout autre produit ;

Granulées : Grains qui, par soufflage, donnent du plastique utilisé pour la fabrication de sachets plastiques.

ARTICLE 3 : Sont interdites la production, l'importation, la détention, la commercialisation et l'utilisation de granulées non biodégradables destinées à la fabrication de sachets plastiques non biodégradables.

ARTICLE 4 : Sont interdites la production, la détention, l'importation, la commercialisation et l'utilisation de sachets plastiques non biodégradables.

CHAPITRE II : DE LA POURSUITE ET DES SANCTIONS

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées, constatées et poursuivies conformément à la loi N°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances et aux Codes des Douanes.

ARTICLE 6 : Sera puni d'une amende de 20.000 à 120.000 francs, et d'une peine d'emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions des agents verbalisateurs.

En cas de récidive, l'amende et la peine seront portées au double.

ARTICLE 7 : Sera puni d'une amende de 100.000 à 500.000 francs, et d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines quiconque produit, importe, détient, commercialise ou utilise des granulées non biodégradables destinées à la fabrication de sachets plastiques non biodégradables.

Ces granulées sont saisies et confisquées.

En cas de récidive, l'amende et la peine seront portées au double.

ARTICLE 8 : Quiconque produit, importe, détient, commercialise ou utilise des sachets plastiques non biodégradables s'expose au paiement de 100 francs par sachets de petit format et de 200 francs par sachets de grand format.

En outre, ces sachets plastiques sont saisis et confisqués.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 23 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°2012-004/ DU 23 JANVIER 2012 REGISSANT LA PRODUCTION, LA DIFFUSION, L'IMPORTATION, L'EXPORTATION, LA COMMERCIALISATION, LE CONTRÔLE ET LA CERTIFICATION DES SEMENCES, OVULES ET EMBRYONS D'ORIGINE ANIMALE ET DES REPRODUCTEURS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 janvier 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente loi fixe les règles régissant la production, l'importation, l'exportation, la diffusion et le contrôle des semences, ovules et embryons d'origine animale et des reproducteurs.

Les semences, ovules, embryons et reproducteurs concernent les animaux terrestres et aquatiques.

CHAPITRE I : DEFINITIONS

ARTICLE 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Catalogue des races : l'inventaire des races méthodiquement classées ;

Centre agréé : toute structure étatique ou privée spécialisée disposant des ressources humaines, des infrastructures et des équipements appropriés capable d'importer ou de produire, de contrôler et de diffuser le matériel génétique animal et qui est agréé comme tel. Un centre agréé peut être un centre de production ou un centre de diffusion de semences, d'ovules et d'embryons d'origine animale et de reproducteurs ;

Contrôle de qualité : tout dispositif consistant à vérifier la conformité des installations et du matériel génétique avec la réglementation en vigueur et permettant de se rassurer que le matériel génétique dispose de capacités suffisantes de reproduction et est indemne d'agents pathogènes ;

Diffusion de semences, d'ovules et d'embryons d'origine animale : l'utilisation des semences fraîches ou congelées à travers l'insémination artificielle, le transfert d'embryons, l'utilisation de géniteurs ou de femelles reproductrices pour des fins d'amélioration génétique et la manipulation d'ovules pour tout usage de reproduction ;

Embryon : tout organisme en voie de développement depuis l'œuf fécondé jusqu'à la réalisation d'une forme capable de vie autonome et active ;

Insémination artificielle : technique de reproduction assistée consistant à placer de la semence dans l'appareil génital femelle sans qu'il y ait accouplement ;